



# ACCORD D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

ARRETE N° : 2026\_195\_R

**DOSSIER N° AT 38545 26 10006**

Déposé le 23/04/2026

**Par** DEPARTEMENT DE L ISERE  
représentée par Monsieur  
BARBIER Jean-Pierre

**demeurant** 32 RUE DE NEW YORK  
38024 GRENOBLE

## ***Nature des travaux***

Renovation des toitures – désamiantage – garde-corps -  
installation de 136 panneaux photovoltaïques –  
installation de signalétiques

**sur un terrain sis** 1 RUE DU 19 MARS 1962 38450  
VIF

**Cadastré** AM209

**Superficie du terrain** 14439 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (erp) susvisée,

Vu la décision tacite intervenue le 23 août 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R.122-5 à R.122-21, R.122-30, R.122-31, R.122-35 et R.162-1 à R.165-21 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis tacite favorable de la DDT - Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 30 juin 2026,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

### **ACCESSIBILITE :**

L'ensemble des règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public devront être strictement respectées, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

### **SECURITE INCENDIE DES BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC:**

L'ensemble des règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) devront être strictement respectées, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut autorisation d'ouverture.

Fait à Vif, le - 1 SEP. 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
à l'Aménagement du territoire,



Marie-Hélène SENNAC

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ; dans un délai de un mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Cette décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.